

Fonds pour les *arts* et les *lettres* de l'Outaouais

Programme
d'aide financière

2008
2010

Soutien aux artistes et aux écrivains
de la relève

Conseil des arts
et des lettres

Québec 



FONDS POUR LES ARTS ET LES LETTRES DE L'OUTAOUAIS

PRÉAMBULE

Dans la foulée de leur plan d'action respectif, la Conférence régionale des élus de l'Outaouais, la Table jeunesse de l'Outaouais, et le Conseil des arts et des lettres du Québec signaient, en mars 2008, une *Entente de partenariat portant sur l'accès à la culture, l'amélioration des conditions de pratiques des artistes, des écrivains et la consolidation des organismes artistiques professionnels de l'Outaouais*.

Cette entente porte notamment sur la mise en place des conditions visant à favoriser l'émergence et l'essor d'une relève artistique et culturelle dans la région de l'Outaouais. Elle a pour but de stimuler des initiatives artistiques et culturelles élaborées en partenariat et à encourager la sensibilisation des publics. Elle est issue d'un partenariat qui vise à mettre en commun des actions adaptées au développement professionnel de la relève artistique et littéraire de la région de l'Outaouais.

De plus, elle s'inscrit dans les orientations ministérielles de démocratisation de la culture et confirme l'engagement du Conseil des arts et des lettres du Québec en matière de reconnaissance des spécificités régionales.

La mise en œuvre de cette entente repose notamment sur la création d'un programme intitulé Fonds pour les arts et les lettres de l'Outaouais dont les crédits annuels de 50 000 \$ sont destinés au volet *Soutien aux artistes et aux écrivains de la relève de l'Outaouais*.

D'une durée de deux ans, cette entente a été rendue possible grâce au travail d'étroite collaboration de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais, de la Table jeunesse de l'Outaouais, du Conseil de la culture de l'Outaouais, de la direction régionale du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du Conseil des arts et des lettres du Québec.

OBJECTIFS

Le volet *Soutien aux artistes et aux écrivains de la relève* vise les objectifs suivants :

- soutenir la réalisation de projets de création et de production artistiques et littéraires réalisés en collaboration avec des organismes artistiques professionnels ;
- soutenir les premières démarches de création et de diffusion d'artistes et d'écrivains de la relève dans un contexte professionnel ;
- soutenir des projets artistiques impliquant des initiatives de partenariat avec la communauté de l'Outaouais.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au volet *Soutien aux artistes et aux écrivains de la relève* les artistes et les écrivains professionnels ainsi que les collectifs d'artistes ou d'écrivains professionnels œuvrant dans les domaines suivants : arts du cirque, arts médiatiques, arts visuels, arts multidisciplinaires, chanson, danse, littérature, conte, métiers d'art, musique, théâtre et recherche architecturale.

La *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c S-32.01)* désigne par artiste professionnel : « toute personne qui se déclare artiste professionnel, crée des œuvres pour son propre compte, dont les œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, et qui a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature. Aussi, l'artiste ou l'écrivain qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en

application de ladite Loi est présumé artiste professionnel ».

La *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1)* désigne par artiste professionnel : « toute personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète », notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil des arts et des lettres du Québec.

Il doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de l'article 2 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ; dans les deux cas, il doit résider dans la région de l'Outaouais et y avoir résidé au cours des douze (12) derniers mois.

Dans le cadre de ce programme, un artiste ou un écrivain professionnel de la relève doit être âgé de 35 ans et moins à la date de l'inscription.

Définition de collectif

Un collectif désigne un groupe d'artistes ou d'écrivains, quel qu'en soit le nombre. Chaque membre du groupe doit être un artiste ou un écrivain professionnel de la relève tel que défini ci-dessus et répondre aux conditions d'admissibilité du programme. Un membre doit représenter le groupe à titre de coordonnateur et le groupe ne doit pas avoir reçu, collectivement, de subventions pour le même projet dans le cadre d'autres programmes du Conseil.

Les collectifs permanents doivent toujours être représentés par le même coordonnateur, à moins de circonstances exceptionnelles.

Un groupe légalement constitué en compagnie ou en société de personnes, que leur constitution ait été faite à but lucratif ou non lucratif, n'est pas admissible à ce programme.

Si un artiste ou un écrivain présente un projet dans une discipline autre que celle dans laquelle il fait habituellement carrière, il doit avoir à son actif au moins une réalisation dans cette nouvelle discipline, diffusée dans un contexte professionnel.

Dans le domaine de la littérature, sont visés les écrivains d'œuvres de fiction (roman, poésie, essai de fiction, conte, nouvelle et littérature jeunesse) ou d'œuvres de non-fiction visant l'exploration de la vie artistique et littéraire (essai, anthologie, biographie). La littérature orale inclut le conte, le spectacle littéraire et la poésie-performance.

La pratique du compte d'auteur ou de ses formes apparentées ainsi que l'auto-édition ne sont pas reconnues. Le milieu de la recherche universitaire et de l'édition scolaire sont exclus du contexte professionnel. Enfin, les premières œuvres d'écrivains devront être parrainées par un organisme en littérature ou par un écrivain reconnu.

L'architecture comprend les pratiques, les discours et les œuvres qui visent en premier lieu le renouvellement du langage artistique par la réalisation d'activités, et la diffusion de démarches créatrices liées à l'évolution des moyens d'expression des domaines de l'architecture, de l'architecture de paysage, de l'urbanisme et du design de l'environnement.

RESTRICTIONS

L'artiste qui, au moment de déposer une demande, est déjà bénéficiaire d'une aide financière en vertu du Fonds pour les arts et les lettres de l'Outaouais peut présenter une nouvelle demande à la condition d'avoir produit, au préalable, son rapport final d'utilisation de bourse ou de subvention. Ce rapport doit avoir été accepté par le Conseil.

L'artiste qui a déjà reçu une aide financière en vertu du programme de bourses aux artistes professionnels peut présenter une nouvelle demande à la condition d'avoir au préalable produit son rapport d'utilisation de bourse ou le rapport d'étape si le projet n'est pas terminé. Ce rapport doit avoir été approuvé par le Conseil.

Un artiste ou un écrivain ne peut, au cours d'une même période d'inscription, déposer dans ce fonds deux projets, que ce soit à titre individuel ou à titre de membre d'un collectif, peu importe la discipline.

Les projets déjà réalisés à la date d'inscription ne sont pas admissibles.

Les membres du personnel du Conseil de la culture de l'Outaouais, de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais et de la Table jeunesse de l'Outaouais ne sont pas admissibles à ce programme.

TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES

Les projets recevables dans le cadre du Fonds doivent nécessairement impliquer des partenariats parmi les formes suivantes :

- projets de création ou de diffusion favorisant la réalisation d'un premier engagement professionnel et permettant une première prestation publique ;
- projets de diffusion faisant appel, par exemple, à des collaborations inédites avec des maisons d'enseignement, des bibliothèques ou des instances municipales ;
- pour un artiste en début de carrière, projet parrainé par un organisme professionnel ou encadré par un artiste ou un écrivain professionnel reconnu dans la région.

Le partenariat peut se traduire par une participation financière de la part d'un organisme ou des offres de services (espaces de travail et de diffusion, territoire d'implantation, matériaux, personnel spécialisé, équipements ou autres).

TYPES DE PROJETS INADMISIBLES

Les types de projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets admissibles ou déjà soutenus dans le cadre d'un programme d'aide financière du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de la Société de développement des entreprises culturelles ou du Conseil des arts et des lettres du Québec ;

- les projets réalisés dans le cadre d'un programme universitaire de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle. Un étudiant inscrit dans un programme universitaire au moment de la demande est tenu de fournir une lettre de l'institution d'enseignement attestant que son projet est dissocié de son programme de formation ;

- les projets visant le démarrage d'une entreprise ou d'un atelier de création conçus à des fins strictement commerciales ;

- les projets à caractère didactique.

MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal de l'aide financière ne peut excéder 10 000 \$ pour un artiste, un écrivain ou pour un collectif par exercice financier. Le montant accordé ne peut représenter plus de 80 % du coût total du projet.

Exceptionnellement, un artiste ou un écrivain peut être admissible à une deuxième aide financière pour un même projet dans le cadre de la durée de l'entente. Il doit toutefois justifier une telle demande, en démontrer la pertinence et produire un bilan d'activités et un rapport financier lors du dépôt d'une deuxième demande.

FRAIS ADMISSIBLES

- Cachets et droits, frais de déplacement des artistes et des autres participants au projet ;

- honoraires professionnels, frais de déplacement et indemnités quotidiennes des contractuels, collaborateurs, consultants, techniciens ou tout autre spécialiste pouvant apporter une expertise ponctuelle à la réalisation du projet ;

- frais de matériaux, de location d'équipements et de transport liés à la réalisation du projet ;

- frais de promotion.

Les frais admissibles seront considérés à partir de la date de dépôt d'un projet.

FRAIS INADMISSIBLES

- Frais de fonctionnement des organismes impliqués dans le projet ;
- frais liés à des campagnes de souscription, de financement et de développement de marché ;
- frais de mise en place d'infrastructures d'une organisation (location d'un bureau, installation d'un téléphone, etc.) ;
- achat d'équipement spécialisé, sauf celui qui est nécessaire au projet et qui est non réutilisable ;
- frais d'immobilisation, de rénovation et de construction ;
- frais de formation.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- la pertinence du projet en fonction des objectifs du programme (40 points) ;
- la qualité du projet et sa valeur artistique par rapport à la démarche de l'artiste (30 points) ;
- l'impact et les retombées de l'activité ou du projet auprès des collectivités visées (10 points) ;
- la considération accordée aux ressources artistiques de la région, à la rémunération professionnelle des artistes ou des écrivains et le versement des droits d'auteur et de propriété intellectuelle dans les prévisions budgétaires du projet (10 points) ;
- le réalisme des prévisions budgétaires, la capacité à réaliser le projet, et l'échéancier (10 points).

ÉVALUATION DES PROJETS

Les demandes d'aide financière sont évaluées par un comité de sélection formé de personnes-ressources issues des milieux des arts et des lettres de la région de l'Outaouais. Elles sont reconnues pour leur compétence dans leur domaine et possèdent une bonne connaissance du milieu dans lequel elles œuvrent.

Toutes les demandes sont évaluées au mérite, sur la base des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques au Fonds pour les arts et les lettres de l'Outaouais. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles. Cette sélection est soumise à l'approbation de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais, de la Table jeunesse de l'Outaouais et du Conseil des arts et des lettres du Québec qui rendent une décision finale et sans appel.

ÉTHIQUE

Les membres du comité de sélection sont soumis chacun au code d'éthique et de déontologie en vigueur au Conseil des arts et des lettres du Québec. Tous doivent agir de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions et s'abstenir de prendre part à toute discussion relative à une demande de bourse qui risque d'être entachée par une situation de conflit d'intérêts. De plus, ils ne peuvent utiliser à leurs propres fins les informations confidentielles ou privilégiées qui leur sont communiquées.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les montants sont octroyés en fonction des crédits disponibles, des budgets soumis et des frais admissibles. En aucun temps, les montants maximums prévus au Fonds pour les arts et les lettres de l'Outaouais ne peuvent être augmentés, même s'il s'agit d'un projet collectif.

Dans le cas d'un collectif, l'aide financière est divisée également entre tous les membres du groupe à moins qu'une proposition signée par tous les membres du collectif, établissant

différemment la part de chacun, ait été soumise au moment de la demande.

Conformément aux lois fiscales en vigueur, l'artiste ou l'écrivain est tenu de déclarer le montant de l'aide financière qui lui est accordée. Le Conseil des arts et des lettres du Québec émet au nom des autres partenaires pour chaque boursier ou chaque membre d'un collectif un relevé pour fins d'impôt et transmet la liste des boursiers au ministère du Revenu.

Les partenaires ne peuvent attribuer une bourse pour les mêmes dépenses reliées à un projet déjà soutenu dans le cadre d'un autre programme du Conseil ou d'un autre organisme, quel qu'il soit.

Le fait d'encaisser les chèques correspondant à l'aide financière qui lui est attribuée constitue pour l'artiste ou le collectif un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées à son versement.

L'artiste ou le collectif qui ne peut réaliser en totalité ou en partie l'activité prévue ou qui apporte une modification majeure au projet ou au calendrier de réalisation, doit aussitôt communiquer avec le Conseil des arts et des lettres du Québec pour convenir d'un arrangement, à défaut de quoi le Conseil peut exiger le remboursement du montant de la bourse.

Le boursier, ou le coordonnateur, dans le cas d'un collectif, s'engage à fournir un rapport détaillé de l'utilisation de sa bourse ou des résultats de sa recherche, ainsi qu'un bilan des dépenses engagées, à même le formulaire *Rapport d'utilisation de bourse* fourni par le Conseil. Ce rapport doit être remis dans un délai maximum de trois mois après la réalisation du projet et doit être approuvé par le Conseil. Un artiste est tenu de produire son rapport avant de faire une nouvelle demande.

Les résultats d'une recherche, de même que les droits que l'artiste peut ou pourrait détenir sur toute œuvre, devis, dessin, document, plan, rapport, donnée, invention, méthode ou procédé réalisé dans le cadre du programme demeurent la propriété de l'artiste. Le Conseil peut

toutefois reproduire certains de ces documents pour fins de gestion interne.

Lorsque le projet conduit à des activités publiques (spectacles, expositions ou autres) ou à des publications, les logos du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais et de la Table jeunesse de l'Outaouais ou une mention de leur contribution doivent apparaître dans les documents d'information, de promotion ou de publicité, de façon à rendre compte de l'utilisation des sommes d'argent destinées aux activités culturelles.

Le défaut de se conformer à l'une ou à l'ensemble de ces conditions peut compromettre l'admissibilité de l'artiste lors d'une inscription ultérieure.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

L'artiste professionnel, l'écrivain professionnel ou le collectif d'artistes ou d'écrivains professionnels de la relève doit remplir le formulaire prévu à cette fin et fournir les documents suivants :

- description du projet pour lequel une aide financière est demandée en établissant un lien avec les objectifs du Fonds (maximum de deux pages au format 8 ½ x 11 po ou 500 mots) ;
- budget détaillé et équilibré indiquant les sources de revenus et les dépenses projetées pour la réalisation du projet ;
- confirmation par écrit de l'engagement des partenaires et un échéancier de réalisation ;
- tout autre document à l'appui de la demande d'aide financière : mission de l'organisme ou des partenaires, curriculum vitae des artistes et collaborateurs, dossier de presse, lettres d'appui, échéancier, documentation visuelle ou audio ;
- joindre l'un ou l'autre des documents suivants identifiés au nom du demandeur :

Pour la musique, la chanson et la danse : un maximum de quatre œuvres sur vidéocassette (VHS ½ po), disque compact ou DVD. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour le théâtre et les arts multidisciplinaires : un maximum de quatre œuvres présentées soit sous forme écrite (il peut s'agir de quatre exemplaires d'un même texte ou de quatre textes différents), sur vidéocassette (VHS ½ po), disque compact ou DVD. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour les arts visuels, les métiers d'art et l'architecture : un maximum de quatre exemplaires d'un même CD photo reproduisant vingt images numériques d'œuvres réalisées au cours des cinq dernières années. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour la bande dessinée : quatre exemplaires du même album ou quatre albums différents publiés par un éditeur professionnel ou un maximum de quatre exemplaires de périodiques culturels ayant diffusé les œuvres de l'artiste.

Pour la littérature : quatre exemplaires du même livre ou un maximum de quatre copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis.

Pour le conte, les arts médiatiques et les arts du cirque : quatre documents audiovisuels (vidéocassette VHS ½ po, disque compact ou DVD). Des notes de visionnement facilitent le travail du jury.

Dans le cadre d'une activité de parrainage : le curriculum vitae de l'artiste ou de l'écrivain assurant l'encadrement du projet ou une documentation de l'organisme parrain.

Un dossier incomplet pourra être considéré inadmissible.

Le Conseil des arts et des lettres, la Conférence régionale des élus de l'Outaouais et la Table jeunesse de l'Outaouais garantissent la confidentialité des documents nominatifs en leur possession ainsi que le nonaccès à tout document confidentiel qu'ils reçoivent, sous réserve des cas prévus par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

NORMES D'UTILISATION DES LOGOS

Les artistes et les écrivains doivent utiliser les logos dans les documents suivants s'il y a lieu : carton d'invitation, dépliant promotionnel, catalogue d'exposition, programme de spectacle, pochette ou livret d'enregistrement, matériel audiovisuel servant à la promotion, générique d'une œuvre, communiqué de presse, mention sur le site Web de l'artiste, etc.

Tous les logos doivent avoir une dimension équivalente. Dans une séquence horizontale, le logo du Conseil sera le premier à gauche, suivi de celui de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais et de la Table jeunesse de l'Outaouais. Dans une séquence verticale, on retrouvera le logo du Conseil en haut, suivi de la Conférence des élus de l'Outaouais et de la Table jeunesse de l'Outaouais.

L'artiste ou le collectif subventionné doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web. www.calq.gouv.qc.ca/normes/artistes/htm

Aucune modification ne doit être apportée aux signatures.

Pour l'utilisation des logos de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais et de la Table jeunesse de l'Outaouais, les boursiers devront communiquer avec Mme Suzanne Chicoine de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais et M. Félix Bussière de la Table jeunesse de l'Outaouais (voir coordonnées ci-après).

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le Fonds pour les arts et les lettres de l'Outaouais vise notamment à soutenir des projets qui impliquent des liens de partenariat avec la collectivité et rapprochent l'artiste et le public.

Initiatives de partenariat

Le partenariat entre l'artiste et sa collectivité peut prendre différentes formes. À titre d'exemple, un artiste pourrait créer une œuvre en impliquant dans l'une des étapes du processus, un regroupement communautaire de « jeunes décrocheurs », un groupe de travailleurs dans une entreprise, des personnes handicapées, une association de citoyens de quartier, le personnel d'un CLSC ou autres.

Les initiatives de partenariat peuvent reposer sur des collaborations inédites mettant à profit de nouveaux lieux pour la diffusion. Il peut s'agir d'une entreprise manufacturière, d'une église, d'une salle municipale ou de tout autre lieu non conventionnel. Ces collaborations permettent l'accès des productions artistiques à de nouveaux publics.

Le partenariat d'accompagnement oblige une démarche de suivi entre un artiste professionnel ayant à son crédit des réalisations significatives et un jeune artiste en début de carrière.

DATE D'INSCRIPTION

Le 15 mai 2009

Les demandes incomplètes ou celles qui sont envoyées après la date limite d'inscription ne seront pas soumises à l'évaluation. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

DÉCISION

Les décisions sont rendues publiques environ trois mois après la date limite d'inscription. Le Conseil des arts et des lettres du Québec informe l'artiste ou l'écrivain, par écrit, de la réponse à sa demande.

LIEUX D'INSCRIPTION

Les demandes doivent être acheminées à :

Conférence régionale des élus de l'Outaouais

M. Réjean Lampron
Agent de développement
394, boulevard Maloney Ouest, bureau 101
Gatineau (Québec) J8P 7Z5

Téléphone : 819 663-2480, poste 224

Télécopieur : 819 663-9950

Site Web : www.cre-o.qc.ca

Table jeunesse de l'Outaouais

M. Félix Bussière
Coordonnateur
394, boulevard Maloney Ouest, bureau 100
Gatineau (Québec) J8P 7Z5

Téléphone : 819 663-2480, poste 230

Télécopieur : 819 663-9950

Site Web : www.tjo.ca

GESTION DU PROGRAMME

Conseil des arts et des lettres du Québec

Mme Patricia Nadeau
Chargée d'affaires régionales
79, boul. René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707

Sans frais : 1 800 897-1707

Télécopieur : 418 643-4558

Site Web : www.calq.gouv.qc.ca

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.